

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Séance du jeudi 13 septembre 1979

ORDRE DU JOUR

---

- I - Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche.

Rapporteur : Monsieur Louis GROS

- II - Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique de certaines dispositions du paragraphe IV de l'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 (modalités de la publicité relative aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions).

Rapporteur : Monsieur André SEGALAT

Le Conseil se réunit à 10 heures en l'absence de Monsieur COSTE-FLORET, décédé à la fin du mois d'août.

Le Président déclare la séance ouverte et rend hommage à la mémoire de Monsieur COSTE-FLORET. Il indique qu'il a prononcé, lors de ses obsèques, au nom du Conseil constitutionnel, l'allocution dont le texte est joint au présent procès-verbal. Il demande au Conseil d'observer quelques minutes de silence. Ensuite, le Président rappelle l'ordre du jour ci-après :

- I - Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche.

Rapporteur : Monsieur Louis GROS

- II - Appréciation, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique de certaines dispositions du paragraphe IV de l'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 (modalités de la publicité relative aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions).

Rapporteur : Monsieur André SEGALAT

Le Président donne la parole à Monsieur Louis GROS qui, sur la première affaire, présente le rapport qui suit :

La jurisprudence du Conseil a subi récemment des évolutions en matière de création d'établissements publics qui sont encore très présentes à vos esprits et dont je me contenterai de rappeler les grandes lignes.

Ces modifications se sont produites à propos des saisines du 15 mai et du 2 juillet par lesquelles le Premier ministre soumettait à votre appréciation la nature juridique des textes créant l'A.N.V.A.R. et l'A.N.P.E..

Le 30 mai, après un long délibéré, vous avez déclaré de nature réglementaire l'article 2 de la loi du 3 janvier 1967 créant l'A.N.V.A.R.. Vous avez estimé que l'on ne pouvait interpréter les termes de l'article 34 de la Constitution réservant au législateur les règles concernant la création des catégories d'établissements publics sans tenir compte de l'extrême multiplicité et de la grande diversité de ces établissements. Auparavant, votre jurisprudence, telle qu'elle avait été posée à l'origine par une décision de 1961 relative à l'Institut des hautes études d'Outre-Mer, retenait trois

critères pour définir une catégorie : il fallait que les établissements publics d'une même catégorie aient un caractère identique, soient placés sous une tutelle territoriale du même type (nationale, départementale ou communale) et qu'ils aient une spécialité étroitement comparable. Dans votre décision du 30 mai, vous avez abandonné le troisième de ces critères en lui substituant l'analogie de la mission, analogie qui peut exister au départ (il s'agit alors de la généralité de la mission confiée à l'établissement) ou, également, au terme de la définition des activités dont est chargé l'établissement.

La loi du 3 janvier 1967 illustre particulièrement cette seconde approche puisque Monsieur PEYREFITTE, présentant le texte, expliquait que la loi créait trois établissements distincts "en raison de la diversité d'application des activités des trois organismes". Il est bien certain que si les trois organismes devaient exercer leurs activités dans des domaines distincts, il y avait unité dans le type de missions qui leur étaient confiées puisqu'il s'agissait de faire, de favoriser ou de valoriser, les recherches, d'une façon générale, dans la matière de l'informatique ou de l'automatisation ou en ce qui concerne les océans.

Le Conseil a estimé, dans la jurisprudence sus-rappelée, qu'il convenait de s'attacher à l'analogie des finalités de chaque établissement puisque leur domaine d'action aboutissait à créer autant de catégories que d'établissements, un établissement étant toujours créé pour chaque tâche particulière. Il a préféré, pour retenir un exposant commun, s'attacher au type d'activité exercée plutôt qu'aux domaines concrets dans lesquels cette activité s'applique. Ainsi, pour la loi de 1967, le facteur commun à retenir pour définir la catégorie est la recherche, mais il couvre les actions que l'on mène dans les domaines les plus variés.

Votre décision du 25 juillet 1979, rendue en ce qui concerne la création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, ne retient pas davantage le critère relatif au "caractère" (administratif, économique et financier ou scientifique et technique...). Ce critère de la compétence législative avait d'ailleurs été précédemment abandonné par le Conseil d'Etat qui avait admis, dans un arrêt L'HERBIER, que le caractère d'un établissement public peut être modifié par décret.

L'établissement dont le texte de création vous est soumis aujourd'hui est l'Institut de recherche, d'informatique et d'automatique, créé par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1967. C'est le frère jumeau de l'A.N.V.A.R.. Sa mission, définie par le même article de la loi, est d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées, de développer la formation, l'information et le perfectionnement des personnels, de rassembler et diffuser toutes documentations françaises et étrangères, ceci dans le domaine de l'informatique et de l'automatique (la mission, telle qu'elle était définie par la loi d'origine, avait été complétée par le décret du 25 août 1967 puis par celui du 13 mars 1976 qui le charge de la collecte et de la diffusion des informations). Nous apprenons par la note du Gouvernement que le déclassement de l'article 3 est demandé pour permettre son abrogation par décret avant que ne soient créés, également par décret, deux nouveaux établissements (une Agence pour le développement des applications de l'informatique et un Institut de recherche dans le même domaine, qui recevront l'ensemble des attributions antérieurement dévolues à l'I.R.I.A.).

Le seul point qui nous intéresse, cette information étant de pur fait, est de savoir si l'article 3 est de nature législative ou réglementaire. La jurisprudence récente que je vous ai rappelée ne laisse aucun doute sur la nature réglementaire de l'établissement puisqu'il existe déjà des établissements publics chargés de la recherche, c'est-à-dire ayant des missions analogues, à l'échelon national, l'un d'entre eux étant le C.N.E.X.O., créé par la même loi de 1967.

Pour en terminer, je vous signale que certaines dispositions de l'article 3, soumises à votre examen, celles qui indiquent que le membre du Gouvernement chargé de la tutelle de ces organismes est le Premier ministre, ont déjà été déclassées par le Conseil. Sur ce point il conviendrait donc de répondre que la demande du Premier ministre est sans objet. On ne saurait, en effet, remettre en cause, par une décision du Conseil constitutionnel, fut-ce pour la confirmer, une décision antérieure. L'article 62 de la Constitution qui indique que les décisions du Conseil s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires s'applique au Conseil lui-même et s'oppose à toute remise en cause, de quelque forme qu'elle soit, de ses décisions. Ceci vous explique le premier considérant.

Sur la demande du Président, Monsieur Louis GROS donne lecture du projet de décision avant la discussion générale.

La discussion générale étant ouverte, Monsieur GOGUEL déclare qu'il est entièrement d'accord, tant sur les conclusions que sur le projet du rapporteur. Il lui paraît effectivement évident que le Conseil ne peut se prononcer deux fois sur les mêmes dispositions. Il remarque en outre, que, lorsque le Premier ministre a remis au Conseil sa note, le 16 août 1979, il ignorait, semble-t-il, la décision qui lui avait été notifiée le 25 juillet puisqu'il développe une argumentation sur "le caractère" de l'établissement public, qui était parfaitement inutile la question étant déjà résolue par la jurisprudence du Conseil. Monsieur GOGUEL note donc que, aussi bien ce qui est très vieux - déclassement des textes en 1961 - que ce qui est très récent, est ignoré par le Premier ministre.

Monsieur BROUILLET est déconcerté par la jurisprudence récente du Conseil, en la matière. L'application de la Constitution en ce qui concerne la création des catégories d'établissements publics varie avec les décisions successives du Conseil constitutionnel. Il cite la décision de 1961 sur l'Institut des hautes études d'Outre-Mer et ne voit pas, à présent, quel est le texte législatif de référence qui définit les règles générales de la création des catégories d'établissements publics. Dans ces conditions, il ne voit pas clairement où est l'intervention du législateur qui détermine la catégorie dans laquelle entre l'établissement dont le texte de création est soumis aujourd'hui au Conseil. Que l'on prenne argument du déclassement antérieur de l'article 2 de la même loi pour dire que l'établissement créé par l'article 3 entre dans une catégorie et que, donc, sa création était de la compétence réglementaire ne résoud pas la question qui est de savoir : quel est le texte législatif créant la catégorie à laquelle appartient l'I.R.I.A.?

Monsieur GOGUEL répond à Monsieur BROUILLET qu'il n'y a pas de texte législatif définissant ce qu'est une catégorie d'établissements publics et que, dès lors, le Conseil doit directement appliquer la Constitution, c'est-à-dire définir ce qu'est une catégorie puisque

c'est dans une telle définition que le législateur trouve compétence pour la créer. C'est ce que le Conseil a fait et c'est sur ce point que sa jurisprudence a varié en élargissant le concept de catégories puisqu'il a diminué le nombre et la portée des critères qui déterminent ce qu'est une catégorie.

Monsieur BROUILLET indique que, dans les autres dispositions de l'article 34, nous savons clairement de quoi il s'agit. Il en est ainsi des "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat". En ce qui concerne les catégories d'établissements publics, celles-ci doivent être définies pour que le législateur exerce sa compétence. Il constate qu'il n'existe aucune règle générale posée par le législateur déterminant, par exemple, le statut financier des établissements publics, de telles règles étant posées par des décrets.

Monsieur MONNERVILLE dit qu'il n'existe pas de loi spéciale définissant les catégories d'établissements publics. Seule, la Constitution parle de catégories et c'est au Conseil qu'il appartient d'apprécier si les règles de création d'une catégorie sont respectées. Là s'arrête sa compétence. C'est pour procéder à un tel examen qu'il a retenu "la mission analogue" au lieu de la "mission étroitement comparable".

Monsieur GOGUEL comprend les scrupules de Monsieur BROUILLET. Aucune loi n'exerce exactement la compétence dévolue au législateur de "fixer les règles de création de catégories d'établissements publics". Il n'existe, en cette matière, aucune législation générale et ce qu'a fait la loi du 3 juillet 1967 n'est pas de répondre à cette absence de règles générales. La loi du 3 juillet 1967 n'a pas comblé cette absence de textes généraux, elle a simplement créé trois établissements, en estimant que chacun d'eux constituait une catégorie. En l'absence d'une législation générale, il convient simplement, quand on examine les règles législatives de création d'un établissement, de se poser la question de savoir s'il existe déjà un autre établissement de la même catégorie, créé par une loi et, dans ce cas, la catégorie existant déjà, la création du second établissement n'est pas une création de catégorie mais entre dans le domaine réglementaire. Comme le disait Monsieur MONNERVILLE, l'appréciation de la catégorie par rapport à laquelle il convient de faire la comparaison a été modifiée dans ses critères par une jurisprudence récente. Dans le domaine spécial dont il s'agit aujourd'hui, il existe déjà des établissements qui ont été créés par voie législative. Aussi, Monsieur GOGUEL n'éprouve aucune difficulté particulière pour estimer que le texte soumis au Conseil est de nature réglementaire.

Monsieur SEGALAT remarque que les établissements publics sont un procédé d'organisation du service public, c'est-à-dire qu'il s'agit là de la compétence naturelle de l'exécutif. L'article 34 ne réserve au législateur la faculté d'intervenir que pour créer, non pas des établissements publics, mais des catégories nouvelles, c'est-à-dire des types d'établissements publics différents de ceux qui existent déjà.

La discussion générale étant terminée, le projet du rapporteur est adopté, sans modification, par tous les membres du Conseil, à l'exception de Monsieur BROUILLET qui s'abstient.

Le Président donne alors la parole à Monsieur SEGALAT qui présente le rapport ci-après sur la seconde affaire.

Les dispositions soumises à votre examen ont été insérées dans l'ordonnance de 1967 par l'article 3 de la loi du 17 juin 1972. L'ordonnance de 1967 était un texte de nature législative pris en vertu d'une loi du 22 juin 1967, par application de l'article 38, de la Constitution.

Nous constatons donc que tant l'ordonnance de 1967 que la loi du 17 juin 1972 délibérée par le Parlement sont des textes de force législative.

La demande de déclassement qui vous est soumise porte simplement sur les mots "au greffe du Tribunal de grande instance du lieu du siège de la société", c'est-à-dire sur la disposition qui précise auprès de quel organisme doit avoir lieu la formalité de publicité. La réponse est évidente, ces dispositions sont de nature réglementaire.

Monsieur SEGALAT rappelle à ses collègues dans quelles conditions le problème de ce déclassement est apparu. Le régime juridique de la coopération agricole a longtemps été un régime civiliste, les sociétés coopératives agricoles devant avoir la forme de sociétés civiles telles qu'elles sont définies dans les articles 1832 et suivants du code civil. L'évolution qui s'est traduite par l'extension du rôle de ces sociétés, qui ont dû aussi mener des activités de type industriel et commercial, et par les modifications du contexte qui les ont conduites à entrer en relation avec des partenaires étrangers au monde agricole et même, tout simplement, avec l'étranger, a entraîné une première réforme apportée par une ordonnance du 26 septembre 1967 celle-ci permet aux sociétés coopératives agricoles de prendre la forme de sociétés commerciales ou de sociétés civiles, à leur choix. Cette réforme, en fait, a échoué le monde agricole ayant voulu sauvegarder l'unité du secteur coopératif et, notamment, sauvegarder un régime unique pour les sociétés qui lui permettaient de mener ses activités. C'est pourquoi, une loi du 27 juin 1972 a créé des sociétés particulières d'un type autonome évitant tant la référence aux sociétés civiles qu'aux sociétés commerciales ; cette législation nouvelle est calquée sur celle qui existait déjà Outre-Rhin. Lors de cette seconde réforme, le régime antérieur de la publicité, inspiré de la "législation civiliste" a été maintenu.

Une loi du 4 janvier 1978 constitue le dernier volet de la réforme générale du droit des sociétés. Cette réforme a été entreprise dès 1966 pour les sociétés commerciales puis poursuivie par des lois ultérieures sur certaines sociétés civiles, notamment les sociétés civiles immobilières. La loi de 1978 modernise les règles générales qui sont communes au droit des sociétés et réforme les sociétés civiles proprement dites. Elle apporte une retouche, incidemment, au régime de publicité des sociétés coopératives. En effet, la loi de 1978 soumet toutes les sociétés à une publicité effectuée sur un registre au greffe du Tribunal de commerce. Pour les sociétés coopératives, la loi de 1972 prévoyait une publicité au greffe du Tribunal de grande instance. Il y a donc, depuis 1978, un inconvénient à garder, en plus de la nouvelle publicité effectuée au greffe du Tribunal de commerce, l'ancienne publicité pour les sociétés coopératives agricoles faite auprès du greffe du Tribunal de grande instance. Avec un tel système, les tiers ne pourraient être pleinement renseignés que par une démarche auprès

de chacun des deux greffes. Voilà les faits qui conduisent à centraliser la publicité des sociétés coopératives agricoles au greffe du Tribunal de commerce. Il est aisé de comprendre que le Gouvernement désire entreprendre cette réforme par décret plutôt que de soumettre une nouvelle disposition au Parlement.

Sur le plan juridique, il est certain que la publicité des sociétés est un principe fondamental, du domaine de la loi, en vertu de l'article 34, de la Constitution, qui indique que "la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales".

Si à l'origine la publicité des sociétés a été instituée pour permettre d'établir des statistiques et de mieux connaître la vie économique, elle a rapidement eu des conséquences juridiques de plus en plus nombreuses. Actuellement, elle contribue à la sécurité des transactions, au développement du crédit en offrant une garantie nécessaire pour les tiers qui vont contracter avec la société ou qui vont passer des actes en considération de celle-ci et pour les associés eux-mêmes. En effet, elle leur permet d'avoir des renseignements sûrs et complets dont il n'est pas certain qu'ils les auraient autrement. Ces effets très importants de la publicité touchent donc aux obligations civiles et commerciales et c'est au législateur qu'il appartient de les déterminer. Notons d'ailleurs que, depuis plus de 50 ans, c'est le législateur qui a modifié les règles et les effets de la publicité. Il n'y a donc aucune difficulté pour estimer que la compétence de principe, en ce qui concerne le régime de publicité des sociétés, est une compétence législative.

En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en exécution les règles ainsi posées par le législateur, en déterminant, notamment, leurs modalités. Ainsi, le lieu où la publicité est effectuée est une modalité d'exécution. Il n'est pas possible d'avoir un doute sur ce point.

La rédaction de la décision d'aujourd'hui comporte néanmoins une petite difficulté. Dans une décision n° 65-35 L du 2 juillet 1965, le Conseil avait à examiner des dispositions d'une ordonnance du 4 février 1959 ayant pour objet d'imposer à certaines sociétés l'obligation de publier divers documents pour l'information de leurs actionnaires et des tiers. Il a déclaré ces dispositions réglementaires pour le motif que je vous lis : "Considérant qu'en raison des limitations de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution pour la publication des documents de certaines sociétés et dans le cadre desquelles les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales doivent être appréciés, les dispositions susvisées qui ne mettent en cause ni les règles de constitution des sociétés, ni les liens établis entre les parties par le contrat de société, ni les rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers, ne touchent pas aux principes fondamentaux susvisés que l'article 34, de la Constitution, a placés dans le domaine de la loi".

Comme vous le voyez, cette décision définit la compétence de la loi d'une façon si restrictive que l'on peut se demander si le principe de la publicité lui-même ne bascule pas dans le domaine du règlement. Une telle appréciation serait excessive. Nous avons rappelé ci-dessus quelle garantie pour les tiers et pour les associés constitue la publicité et on ne pourrait suivre la décision antérieure sur ce point. Heureusement, les termes de sa rédaction ne sont pas d'une clarté absolue. Il convient aujourd'hui de rappeler la règle ; mais il serait inopportun de formuler de façon trop brutale la théorie inverse de celle appliquée en 1961. C'est ce résultat que j'ai tenté d'atteindre dans le projet dont je vais vous donner lecture.

Monsieur SEGALAT donne lecture du projet de décision.

Lors de la discussion générale, Monsieur GOGUEL, qui partage les conclusions de Monsieur SEGALAT et qui approuve les termes de son projet, demande s'il n'y a pas quelque ambiguïté dans les mots "en tant qu'elle fixe le lieu" qui vient après le rappel des termes à déclasser "au greffe du Tribunal de grande instance au lieu du siège de la société". On peut, en effet, se demander si, dans un tel cas le Conseil a pris parti sur la localisation du greffe du Tribunal de grande instance et sur la nature même de l'organisme administratif où est effectué le dépôt ou, s'il ne limite pas son examen à la seule localisation du greffe dont il s'agit.

Après cette remarque, la rédaction suivante est adoptée : "en tant qu'elle précise où doit être accompli...". Le projet de décision est adopté à l'unanimité tel qu'il est joint au présent procès verbal.

La séance est levée à 11 h 50.



Allocution de Monsieur le Président FREY

Dans les derniers jours de juillet, il y a un peu plus d'un mois, Paul COSTE-FLORET siégeait encore au Conseil constitutionnel, prenant, comme toujours, une part active aux débats, avec la compétence et l'autorité qu'il apportait en toutes choses.

Et maintenant qu'il n'est plus, nous voici réunis pour évoquer et honorer la mémoire d'un homme dont je ne m'attacherai pas à évoquer dans le détail les multiples activités, préférant saluer simplement celui que je considérais comme un ami.

Il est difficile de réaliser, tant elle fut soudaine, une telle disparition. Il est malaisé, surtout, de mesurer l'importance d'une telle perte devant les dimensions d'une personnalité aussi exceptionnelle.

Il est des hommes dont on peut diviser la vie en tranches diverses d'activité. Paul COSTE-FLORET n'était pas de ceux-là, car il réussit à mener de front une existence ardente et passionnée où se mêlaient, sans se confondre, le brillant juriste de renommée internationale, le résistant au patriotisme exemplaire, l'homme politique et l'homme d'Etat chargé de lourdes responsabilités.

A tous les postes qu'il occupa, il apporta le savoir d'une grande culture, l'énergie d'un chef et la haute idée qu'il se faisait de l'Etat et de ses devoirs.

A chaque moment de sa vie, on retrouve ces traits dominants de son caractère. Chez un autre homme, on aurait pu craindre un phénomène de dispersion.

.../...

Chez Paul COSTE-FLORET, une telle crainte était vaine : sa forte personnalité avait, en effet, su faire entrer toutes ces actions diverses dans le cadre d'une unité de vie qui puisait elle-même son origine dans le sentiment d'un dévouement exceptionnel au service de la France, de la cité où il était né, de cette terre languedocienne, à laquelle il était si profondément attaché.

Ce méridional, souvent bouillant et qui avait le goût du verbe, n'en contrôlait pas moins étonnamment l'expression de sa pensée et s'efforçait toujours, quelle qu'en soit la vigueur, de la rendre claire, colorée et attachante, en ne se départissant jamais d'une extrême courtoisie. Il était, de ce fait, unanimement apprécié par tous les membres du Conseil constitutionnel.

Mais, avant d'évoquer la part considérable qu'il prenait à nos travaux, je voudrais rappeler en peu de mots, parce qu'elle est en toutes les mémoires, la part importante que Paul COSTE-FLORET prit à la Résistance.

Fondateur, aussitôt après l'Armistice de 1940 et alors qu'il était professeur de Droit à ALGER, du mouvement Combat Outre-Mer, à la direction duquel il joua un rôle très actif, il contribua, en novembre 1942, au succès du débarquement allié en Afrique du Nord. Cette action le conduisit à faire partie successivement du Cabinet de M. André PHILIP, Commissaire à l'Intérieur et, en qualité de directeur, de celui de M. François de MENTHON, Commissaire à la Justice.

Cette transition déboucha tout naturellement, dès la fin de la guerre, sur l'ouverture d'une carrière parlementaire et politique qui devait durer plus de vingt ans et le porter à de nombreuses reprises comme Ministre, aux plus hautes responsabilités de la vie gouvernementale française.

Il siégea aux deux Assemblées constituantes comme député M.R.P. de l'HERAULT et fut, ensuite, constamment réélu à l'Assemblée Nationale jusqu'en 1967.

.../...

Spécialisé, dès l'origine, dans l'étude des problèmes constitutionnels, il joua, en cette qualité, un rôle très important dans l'élaboration de la Constitution de 1946.

Mais s'étant très vite aperçu des faiblesses du système, il fut, avec l'ouverture d'esprit réaliste et la loyauté qui le caractérisaient, de ceux qui, très tôt, reconnurent la nécessité d'une réforme des institutions et à apporter leur concours à celle-ci lorsque vint le temps de la mettre en oeuvre.

C'est ainsi qu'en 1958, il prit une part très active aux travaux du Comité consultatif constitutionnel chargé de l'élaboration de la Constitution et dont les débats portaient la marque de certaines de ses interventions.

De l'universitaire, je ne dirai rien, laissant à des voix plus autorisées que la mienne le soin de retracer ce que furent, sur ce plan, la vie et l'oeuvre de l'éminent juriste que fut aussi M. COSTE-FLORET.

De cette qualité de juriste, je ne retiendrai qu'une chose : c'est l'importance qu'elle a sans doute présentée, jointe à l'expérience de l'homme politique chevronné, pour la désignation, en 1971, de M. COSTE-FLORET comme membre du Conseil constitutionnel par le Président du Sénat et de la compétence particulière qu'elle lui conférait au sein du Conseil.

Car c'est du membre du Conseil constitutionnel que je veux maintenant plus particulièrement évoquer la mémoire. Je le connaissais depuis longtemps déjà et je fus heureux de le retrouver au sein de notre Assemblée, car nos rapports étaient empreints de la plus grande confiance. Dans les discussions, il intervenait souvent, pour ne pas dire presque toujours, en se fondant non seulement sur sa science juridique, mais aussi sur son expérience, son bon sens et sa grande finesse d'esprit.

.../...

Mais comment évoquer, sans les dénaturer ou les amoindrir, cette compétence universelle, cette expérience des problèmes, cette profondeur de la réflexion et cette rapidité de la répartie qui caractérisaient notre ami ?

Comment rendre, aussi, ce goût de l'anecdote puisé à d'innombrables sources, toutes savoureuses, cette franchise parfois un peu brutale mais toujours pleine d'amitié ?

Comment oublier, enfin, les accents de particulière tendresse que savait prendre cet homme fort lorsqu'il parlait de son terroir, de ses hommes et de ses problèmes ?

Car, sous des apparences parfois un peu rudes, il dissimulait en réalité une âme sensible, qui avait pour centre et pour point d'appui sa vie familiale.

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, en effet, cet homme public, dévoré par ses multiples activités politiques et universitaires notamment, avait un domaine réservé, son univers familial, dans lequel il puisait sa force pour ses autres combats.

Il adorait son fils dont le mariage avait comblé ses vœux.

Il avait un culte pour celle qui, en quarante ans de mariage, n'avait cessé de lui apporter la tendresse, le calme et l'appui éclairé qui étaient indispensables à cette âme passionnée.

Sa disparition, voici bientôt deux ans, l'avait laissé désemparé. Sa foi chrétienne, toujours très vive, et l'affection des siens l'avaient soutenu.

Mais il était profondément et sans doute irrémédiablement touché.

.../...

Tel était Paul COSTE-FLORET, que j'avais appris à connaître, à comprendre et à estimer et si j'avais aujourd'hui à résumer d'un mot les divers traits de son caractère, je dirais qu'il était avant tout un homme "vrai", mettant au service de son idéal ce qu'il pensait être la vérité. C'est au nom de cette vérité qu'il avait combattu jadis parce qu'elle se confondait pour lui avec la liberté et avec la justice, et, toute sa vie, il soutint le même combat, mettant au service de la France ce qu'il y avait de meilleur en lui.

De tels hommes ne s'oublient pas et ils ne sont pas si nombreux de nos jours pour qu'on ne rende pas à celui qui vient de nous quitter le juste hommage dû à ses vertus et, au nom du Conseil constitutionnel et en mon nom personnel, je prie Monsieur et Madame Jean-Marie COSTE-FLORET, Monsieur et Madame Alfred COSTE-FLORET, Monsieur et Madame FURET, de bien vouloir, avec nos sentiments désolés, agréer l'assurance de notre très profonde sympathie et de nos condoléances infiniment attristées.

---